



PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**Arrêté autorisant la société SAS CENTRALE EOLIENNE LE LONG VILLIERS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Gommerville (Eure-et-Loir)
(N°ICPE : 12465)**

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2014 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2014, complétée le 16 mars 2015 par la société SAS CENTRALE EOLIENNE LE LONG VILLIERS, dont le siège social est situé 1350 Avenue Albert Einstein – PAT Bât. 2 à Montpellier (34000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2.35 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2015, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société SAS CENTRALE EOLIENNE LE LONG VILLIERS ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 02 août 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Direction Générale de l'Aviation Civile rendu le 03 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest rendu le 13 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de Météo France rendu le 09 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air du 14/11/2012 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du 06 août 2014 de la Société Française Donges-Metz (SFDM) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Gommerville, Pussay, Vierville ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Chalou-Moulineux ;

Vu la décision d'abstention du conseil municipal de la commune de Baudreville ;

Vu le rapport du 29 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 octobre 2015 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 14 décembre 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la commune de Gommerville fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 3 – « Grande Beauce » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la présence de l'oléoduc Donges-Metz près de la zone d'implantation du parc éolien nécessite l'information préalable de la société exploitante de cet oléoduc avant l'implantation des réseaux électriques et de communication du parc éolien et avant l'acheminement des éoliennes sur le chantier lors de la phase de construction du parc éolien afin de mettre en place les protections nécessaires ;

CONSIDÉRANT que, concernant l'avifaune, la présence potentielle d'espèces nicheuses, notamment de busards, à proximité du parc éolien ne peut être écartée et que l'exploitant s'est engagé à prendre des mesures préventives et correctrices permettant de protéger ces espèces ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à prendre des mesures préventives et correctrices afin de protéger les eaux souterraines, les sols et les sous-sols en phase de construction et d'exploitation du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que des mesures spécifiques liées aux risques de l'installation sont à prescrire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS CENTRALE EOLIENNE LE LONG VILLIERS, dont le siège social est situé 1350 Avenue Albert Einstein – PAT Bât. 2 à Montpellier (34000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gommerville, l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A ,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 149,9 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 92 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,35 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 9,4 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
CELOV1	572 836	2 370 272	Gommerville	ZD 5
CELOV2	572 716	2 370 568	Gommerville	ZV 3
CELOV3	572 608	2 370 935	Gommerville	ZV 1
CELOV4	572 504	2 371 273	Gommerville	ZS 11
Poste de livraison	572 456	2 370 802	Gommerville	ZV 1

Article 4 – Conformité des installations

L'installation est exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 06 novembre 2014, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 06 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent .

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'environnement par la société SAS CENTRALE EOLIENNE LE LONG VILLIERS, s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 4 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_o} \right) \times (1 + \text{TVA}_{2015}) / (1 + \text{TVA}_o) \right] = 203\,455 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des Index et des taux de TVA suivants :

Index_n = valeur arrondie de l'indice TP01 base 2010 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter * 6.5345, soit 676,97

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA₂₀₁₅ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptibles de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau qui comprennent a minima les prescriptions suivantes :

- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit ;
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- Un protocole est mis en place avec les entreprises de travaux lors de la construction du parc éolien pour éviter l'écoulement de coulis de béton dans les eaux souterraines ;
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident ou d'accident.

Article 8 – Mesures liées à la protection du sol et du sous-sol

En phase chantier, la terre végétale issue du décapage des terrains est stockée en merlon séparément de la terre de déblai. Lors de la fermeture des tranchées, les différentes terres (végétales, de remblai...) sont remises en place séparément.

En fin de chantier, les terres excédentaires sont évacuées vers une filière autorisée.

Article 9 – Information de la société exploitante de l'oléoduc Donges-Metz

L'exploitant est tenu d'informer la société exploitante de l'oléoduc Donges-Metz du projet précis d'implantation des réseaux électriques et de communication du parc éolien avant leur réalisation et de l'itinéraire précis de l'acheminement de parties des aérogénérateurs du parc en construction afin de prendre les mesures adaptées, le cas échéant, à la traversée de l'oléoduc.

Article 10 – Intégration paysagère du poste de livraison électriques

Le poste de livraison électrique sera habillé d'un bardage bois de couleur brune se rapprochant des teintes rencontrées sur le plateau agricole.

Article 11 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction et de déconstruction des aérogénérateurs ne débutent pas entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert dans la zone d'implantation du chantier et jusqu'à une distance d'au moins 500 mètres de chaque éolienne. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août, un contrôle préalable analogue sera mis en œuvre.

Article 12 – Mesures spécifiques liées aux risques de l'installation

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir dès sa mise en service industrielle le nom du parc, le nombre d'aérogénérateurs et leur numéro d'identification, le nom du constructeur et le modèle d'aérogénérateur, un numéro d'astreinte de l'exploitant joignable 7/7 j et 24/24 h ainsi qu'un jeu de plans sur lesquels sont reportés les aérogénérateurs, leurs postes de livraison électrique et leurs voies d'accès utilisables par les engins de secours.

Chaque aérogénérateur est équipé de 2 extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur. Les extincteurs sont positionnés :

- Dans le pied du mât, de manière à être accessible depuis la porte d'accès ;
- Dans la nacelle.

Les postes de livraison électrique sont équipés d'extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur.

Article 13 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec celui du parc éolien existant nommé Parc Éolien des Gargouilles.

Article 14 – Mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe le Préfet d'Eure-et-Loir, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, du fonctionnement du parc éolien dès sa mise en service industrielle.

Article 15 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : Réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 16 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 17 – Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 18 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans la mairie de Gommerville, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Gommerville pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 19 – Sanction

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 20 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, le maire de Gommerville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Gommerville et à la société SAS CENTRALE EOLIENNE LE LONG VILLIERS.

Orléans, le 13 JAN. 2016

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire



NACER MEDDAH

